
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1840.

RAPPORT sur le projet de loi relatif à la séparation du hameau de Tourinnes de la commune de Tourinnes-Beauvechain, province de Brabant.

MESSIEURS,

Votre commission spéciale (*) m'a chargé de vous présenter son rapport sur le projet de loi qui a pour objet de diviser la commune de Tourinnes-Beauvechain, et d'en former deux communes distinctes, sous les noms de Beauvechain et de Tourinnes-la-Grosse.

Il résulte de l'exposé des motifs, ainsi que du dossier comprenant l'instruction de cette affaire :

1° Que cette séparation est réclamée par l'unanimité des habitants de Tourinnes, qui allèguent la partialité de l'administration communale en faveur de Beauvechain au détriment de Tourinnes, dont la salle d'école est abandonnée, sans réparations, dont les chemins sont mal entretenus, etc. ;

2° Que cette séparation est devenue nécessaire par les dissensions qui existent entre les deux localités;

3° Que Tourinnes-Beauvechain a déjà formé deux communes distinctes;

4° Qu'elles ont l'une et l'autre une population et des revenus suffisants;

5° Qu'il y existe deux bureaux de bienfaisance, administrant séparément leurs revenus qui sont, pour Tourinnes de fr. 3,919 08 c^s, et pour Beauvechain de fr. 8,325 24 c^s.

Par ces motifs, Messieurs, votre commission, partageant l'avis du conseil provincial du Brabant favorable à la séparation, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant.

Le Rapporteur,

H. KERVYN.

Le Président,

D'HOFFSCHMIDT.

(*) Elle était composée de MM. D'HOFFSCHMIDT, président, SCHEYVEN, DE TERBEQ, MERCIER et KERVYN, rapporteur.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons , de commun accord avec les Chambres ,
décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La commune de Tourinnes-Beauvechain , province de Brabant , est divisée , et formera deux communes distinctes , sous les noms de Beauvechain et de Tourinnes-la-Grosse.

Les limites de ces communes sont fixées telles qu'elles se trouvent indiquées au plan figuratif des lieux et au procès-verbal de reconnaissance desdites limites , annexés à la présente loi.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans ces nouvelles communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons, etc.
